Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires

RETRAITE : LA VERITE SUR LA LOI EST MAINTENANT APPARENTE

◆◆◆

Intensifions l'information sur le scandale de l'exclusion des femmes fonctionnaires de la bonification - Pour enfant -

L'article 48 de la loi du 21 août 2003 modifie l'article L. 12 (b) en apportant des restrictions et des exclusions de la bonification d'un an par enfant.

Cet article étend la bonification aux fonctionnaires des deux sexes pour les situations antérieures au 1er janvier 2004, date d'effet de la loi.

Il comporte l'obligation d'une interruption d'activité de deux mois minimum, ce qui correspond au congé de maternité.

Il rejette de l'application de la bonification les enfants nés avant l'entrée dans la fonction publique avec le seul élargissement pour la période de 2 ans d'études préparatoires au diplôme requis pour le concours d'accès à la fonction publique.

Il interdit tout recours pour l'agent dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003.

Plus fondamentalement, il supprime le principe d'accès de droit par la naissance de l'enfant pour substituer la situation du fonctionnaire.

La CGT a demandé lors des discussions à la fonction publique le retour à ce principe qui a été refusé. Elle a revendiqué pour les femmes fonctionnaires qui ont eu une activité professionnelle salariée avant leur entrée dans la fonction publique et des naissances, que celles-ci ouvrent droit à la « majoration pour les mères de famille » du régime général de Sécurité Sociale (article L. 351-4). Que ce droit soit reconnu par le code des pensions conformément à l'article R. 173-15 du code de la Sécurité Sociale qui prévoit que c'est le dernier régime qui intègre la « majoration » (régimes fonctionnaires).

Si, l'administration de la fonction publique a reconnu ce droit à la « majoration » (8 trimestres par enfant), elle a refusé qu'il figure dans le nouveau code des pensions. Elle prévoit un décret modifiant le R.173-15 pour mettre à la charge de la caisse vieillesse de la Sécurité Sociale (CNAVTS) le coût des majorations.

En conséquences, le fonctionnaire féminin doit faire valoir son droit auprès de la caisse du régime général qui procédera au calcul de la pension et au versement. Toutefois, l'apport de la majoration est d'un niveau inférieur à celui qui aurait été obtenu dans le régime fonctionnaire –avec l'ancienne bonification du code-

LE SCANDALE EST L'EXCLUSION DE LA MAJORATION ET DE LA BONIFICATION DES FEMMES FONCTIONNAIRES QUI N'ONT PAS EU D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE AVANT L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

C'est le cas de beaucoup dans la génération postérieure aux années 1960 où des femmes ont eu des naissances et se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants. Le basculement dans la crise (1974-1976) ont contraint les ménages à un second salaire avec un recrutement important de femmes dans la fonction publique. Elles sont aujourd'hui doublement pénalisées par l'exclusion de la bonification qui, jointe à des carrières incomplètes, conduit, avec l'application des mesures régressives de la loi, à des niveaux de pensions très bas. Combien de milliers devront ainsi poursuivre leur carrière ou suivant les circonstances partir en retraite et compléter leur pension par des « petits boulots » ?

Enfin, le cynisme est encore plus apparent quand, par défaut d'effectifs d'enseignants et une baisse d'attractivité, l'Éducation Nationale a proposé dans les années 1990 aux mères de 3 enfants un accès direct aux instituts de formation des maîtres. Lorsque celles-ci découvrent l'ampleur de la ponction sur la pension, l'administration leur propose un départ en retraite avant le 31 décembre 2003. Elle feint d'ignorer que la loi a fixé dans le code des pensions une mesure jusqu'ici réglementaire d'un délai de 6 mois pour la liquidation de la pension, ce qui entraîne un non-versement de la pension pendant 4 mois au minimum et sur des droits amoindris par l'intervention de la loi.

CE SONT BIEN LES FEMMES LARGEMENT MAJORITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE QUI SUBISSENT DE PLEIN FOUET CES RECULS DE DROITS DANS LA LOI.

NOUS DEVONS DENONCER AVEC FORCE CETTE SITUATION INACCEPTABLE CREEE PAR LE GOUVERNEMENT ET SA MAJORITE U.M.P. ET EXIGER DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ENCORE POSSIBLES DE CORRECTION DES INEGALITES.

Montreuil, le 22 décembre 2003

263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex
Téléphone : 01.48.18.82.31- Télécopie : 01.48.18.82.11- Courrier électronique : ugff.cgt@wanadoo.fr